

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES REGIONALES**

-----  
**Adopté par le Gouvernement**  
-----

Les régions en tant que collectivités territoriales sont prévues par la constitution du 14 octobre 1992, en son article 141.

L'objet de ce projet de loi est de créer ces régions en tant que collectivités territoriales.

Il convient de rappeler que par la loi 60-4 du 10 février 1960, notre pays était subdivisé en quatre régions à savoir : région Maritime, région des Plateaux, région Centrale et région des Savanes.

En 1965, avec la dissolution de l'Assemblée Nationale, le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 a modifié ce découpage en portant le nombre de régions de notre pays à cinq avec la création de la région de la Kara.

L'objet de ces régions est précisé à l'article premier de ce décret de 1965 ainsi qu'il suit :

« En vue de l'exécution et de la coordination des actions de développement économique et social entreprises sur le territoire de la République, les circonscriptions administratives sont organisées en cinq régions de programme dénommées « régions économiques ».

Il apparait donc clairement que les régions ainsi créées et qui étaient animées dans chaque chef-lieu de région par un comité économique et social composé de chefs, de députés, des chefs de services, des syndicats, des membres de chambre de commerce etc.... n'avaient pas de statut de collectivité territoriale.

La loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et la loi 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo n'ont non plus conférer le statut de collectivités territoriales aux régions.

D'où la nécessité de créer dans le cadre de la décentralisation en cours, les régions en tant que collectivités territoriales, gérées par les conseillers régionaux élus, qui désigneront à leur tour les exécutifs régionaux.

Cette création de régions est essentielle dans le cadre de la préparation des élections régionales projetées pour le dernier trimestre de cette année.

Le nombre de conseillers par région sera fixé par décret après la promulgation de cette loi et permettra à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et aux institutions intervenant dans les processus électoraux de même qu'aux partis politiques, de démarrer à leur tour leurs activités dans le cadre de ces élections régionales.

Le présent projet de loi comprend quatre (4) articles :

l'article 1<sup>er</sup> : créé les régions ;

l'article 2 : indique comment leurs ressorts territoriaux sont fixés ;

l'article 3 : abroge toutes les dispositions antérieures contraires ;

l'article 4 : est relatif à la formule exécutoire.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 20 janvier 2022

  
Victoire S. TOMEGA-DOGBE